

ANNEXE B

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Définitions

Les termes en majuscules ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de règlement. De plus, aux fins du présent Protocole de distribution :

« Fonds d'indemnisation » désigne le « Fonds de la Transaction » moins : (i) tous les honoraires des Procureurs du Groupe approuvés par les Cours; et (ii) tous les frais d'avis et d'administration.

« Produit de disposition » désigne le total du produit versé au Membre d'un Groupe visé par le règlement (moins les frais de courtage) en contrepartie de la (des) vente(s) de tous ses TPR, étant entendu toutefois, qu'en ce qui concerne tout TPR acquis par le Membre d'un Groupe visé par le règlement durant la Période applicable au Groupe et que le Membre d'un Groupe visé par le règlement a continué de détenir après le 16 novembre 2005, le Produit de disposition sera réputé être de 0,94 \$CAN pour chaque TPR, peu importe que tel TPR ait ou non effectivement été vendu après le 16 novembre 2005 par le Membre d'un Groupe visé par le règlement;

« PEPS » désigne le principe du premier entré, premier sorti et implique, dans le cas d'un Acquéreur membre des deux Groupes dont les TPR ont été amalgamés, que les TPR acquis en premier par l'Acquéreur membre des deux Groupes sont réputés avoir tous été vendus avant que des TPR acquis subséquemment puissent à leur tour être vendus;

« Perte nette » désigne le fait que le Produit de disposition du Membre d'un Groupe visé par le règlement est inférieur au Prix d'acquisition du Membre d'un Groupe visé par le règlement, et est la différence existant entre : (1) le Prix d'acquisition versé par le Membre d'un Groupe visé par le règlement; et (2) le Produit de disposition payable au Membre d'un Groupe visé par le règlement;

« TPR émis en vertu du Prospectus » désigne les TPR acquis pendant la Période applicable au sous-Groupe I ;

« Prix d'acquisition » désigne le total en espèces versé au Membre d'un Groupe visé par le règlement (incluant les frais de courtage) aux fins d'acquérir (selon le cas) des TPR émis en vertu du Prospectus ou des TPR négociés sur la Bourse de Toronto;

« TPR négociés sur la Bourse de Toronto » désigne les TPR acquis pendant la Période applicable au sous-Groupe II; et

« Acquéreur membre du Groupe global » un Membre d'un sous-Groupe visé par le règlement qui a acquis à la fois des TPR émis en vertu du Prospectus (sous-Groupe I) et des TPR négociés sur la Bourse de Toronto (sous-Groupe II)

Variables applicables au calcul de l'indemnité

Le montant effectif de l'indemnité à être versée par le Fonds d'indemnisation à chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement dépendra des facteurs suivants :

- (1) le nombre de TPR acquis par le Membre d'un Groupe visé par le règlement pendant la Période applicable au Groupe, et les prix auxquels le Membre d'un Groupe visé par le règlement a acquis et vendu (ou est réputé avoir vendu) tels TPR;
- (2) le fait que le Membre d'un Groupe visé par le règlement ait ou non subi une Perte nette et, le cas échéant, le montant de la Perte Nette du Membre d'un Groupe visé par le règlement;
- (3) le fait que le Membre d'un Groupe visé par le règlement ait acquis des TPR émis en vertu du Prospectus et/ou des TPR négociés sur la Bourse de Toronto;
- (4) le fait que le Membre d'un Groupe visé par le règlement ait ou non vendu la totalité ou une partie de ses TPR pendant la Période applicable au sous-Groupe II;
- (5) le fait que le Membre d'un groupe visé par le règlement continue de détenir, lorsqu'il (elle) soumet son Formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations, une partie ou la totalité des TPR qu'il (elle) a acquis pendant la Période applicable au Groupe;
- (6) le fait que le Membre d'un groupe visé par le règlement est un Acquéreur membre des deux Groupes et, le cas échéant, le fait que les TPR acquis par le Membre d'un Groupe visé par le règlement aient été amalgamés; et
- (7) le nombre de TPR émis en vertu du Prospectus et de TPR négociés sur la Bourse de Toronto acquis par les Membres d'un Groupe visé par le règlement qui ont produit leur Formulaire de réclamation en temps opportun auprès de l'Administrateur des réclamations.

Pour recevoir une indemnité en vertu de la présente Entente de règlement, un Membre d'un Groupe visé par le règlement doit avoir subi une Perte nette. Chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement qui soumet un Formulaire de réclamation valide en temps opportun et qui est admissible à recevoir une indemnité aura le droit de recevoir une indemnité calculée par l'Administrateur des réclamations conformément à la formule décrite ci-dessous.

Méthodologie applicable au calcul du montant *effectif* de l'indemnité à être versée à un Membre d'un Groupe visé par le règlement à même le Fonds d'indemnisation

Le montant *effectif* de l'indemnité du Membre d'un Groupe visé par le règlement à être versé à même le Fonds d'indemnisation sera sa **part, au pro rata, du Fonds d'indemnisation, telle part étant établie sur la base de ses dommages estimés, lesquels seront calculés conformément à la formule décrite ci-dessous**. En conséquence, le montant *effectif* de l'indemnité de chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement sera probablement inférieur au montant des dommages estimés du Membre d'un Groupe visé par le règlement.

Les dommages estimés de chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement seront calculés comme suit :

- (1) Pour les Membres d'un Groupe visé par le règlement qui ont uniquement acquis des TPR émis en vertu du Prospectus et qui n'ont vendu aucun tel TPR avant le 15 novembre 2005 :

Les dommages estimés de tel Membre d'un Groupe visé par le règlement sont le nombre de TPR émis en vertu du Prospectus acquis par tel Membre d'un Groupe visé par le règlement, multiplié par une prime estimée de 4,26 \$CAN pour chaque TPR.

(2) Pour les Membres d'un Groupe visé par le règlement qui ont uniquement acquis des TPR négociés sur la Bourse de Toronto et qui n'ont vendu aucun tel TPR avant le 15 novembre 2005 :

Les dommages estimés de tel Membre d'un Groupe visé par le règlement sont le moindre de : (a) sa Perte nette; et (b) du nombre de TPR négociés sur la Bourse de Toronto acquis par tel Membre d'un Groupe visé par le règlement, multiplié par une prime moyenne estimée de 1,87 \$CAN pour chaque TPR.

(3) Pour les Membres d'un Groupe visé par le règlement qui ont uniquement acquis des TPR émis en vertu du Prospectus et qui ont vendu la totalité ou une partie de tels TPR avant le 15 novembre 2005 :

L'Administrateur des réclamations appliquera la formule décrite au paragraphe (1) ci-dessus, sauf en ce qui concerne tout TPR émis en vertu du Prospectus vendu par le Membre d'un Groupe visé par le règlement avant le 15 novembre 2005, auquel cas la prime moyenne estimée sera de 0,75 \$CAN pour chaque TPR.

(4) Pour les Membres d'un Groupe visé par le règlement qui ont uniquement acquis des TPR négociés sur la Bourse de Toronto et qui ont vendu la totalité ou une partie de tels TPR avant le 15 novembre 2005 :

L'Administrateur des réclamations appliquera la formule décrite au paragraphe (2) ci-dessus, sauf en ce qui concerne tout TPR négocié sur la Bourse de Toronto vendu par le Membre d'un Groupe visé par le règlement avant le 15 novembre 2005, auquel cas la prime moyenne estimée sera de 0,56 \$CAN pour chaque TPR.

(5) Pour les Membres d'un groupe visé par le règlement qui sont des Acquéreurs membres des deux Groupes et qui peuvent démontrer, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, qu'en tout temps pertinent, leurs TPR émis en vertu du Prospectus ont été séparés de leurs TPR négociés sur la Bourse de Toronto :

L'Administrateur des réclamations appliquera la formule décrite aux paragraphes (1) et (3) ci-dessus aux TPR émis en vertu du Prospectus du Membre d'un Groupe visé par le règlement, et appliquera la formule décrite aux paragraphes (2) et (4) ci-dessus aux TPR négociés sur la Bourse de Toronto du Membre d'un Groupe visé par le règlement, auquel cas les dommages estimés du Membre d'un Groupe visé par le règlement seront le montant total de ses dommages estimés en rapport avec : (a) ses TPR émis en vertu du Prospectus ; et (b) ses TPR négociés sur la Bourse de Toronto.

(6) Pour les Membres d'un groupe visé par le règlement qui sont des Acquéreurs membres des deux Groupes et dont les TPR émis en vertu du Prospectus et les TPR négociés sur la Bourse de Toronto sont réputés, selon l'Administrateur des réclamations, avoir été amalgamés:

L'Administrateur des réclamations appliquera le principe du PEPS pour établir le moment de la vente de ses TPR par le Membre d'un Groupe visé par le règlement avant d'appliquer, par la suite, la formule décrite aux paragraphes (1) et (4) ci-dessus.

Amalgame des TPR émis en vertu du Prospectus et des TPR négociés sur la Bourse de Toronto des Acquéreurs membres des deux Groupes

Aux fins du calcul des dommages estimés subis par un Membre d'un Groupe visé par le règlement qui est un Acquéreur membre des deux sous-Groupes, l'Administrateur des réclamations présumera que les TPR émis en vertu du Prospectus et les TPR négociés sur la Bourse de Toronto du Membre d'un Groupe visé par le règlement ont été amalgamés, à moins que le Membre d'un Groupe visé par le règlement puisse démontrer, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations et en fournissant la documentation et les informations appropriées, qu'en tout temps pertinent, les TPR émis en vertu du Prospectus du Membre d'un Groupe visé par le règlement ont été séparés de ses TPR négociés sur la Bourse de Toronto.

Identification des TPR émis en vertu du Prospectus et des TPR négociés sur la Bourse de Toronto

Aux fins de distribuer le Fonds d'indemnisation aux Membres d'un Groupe visé par le règlement, l'Administrateur des réclamations présumera que tous les TPR acquis au prix unitaire de 10,00 \$CAN sont des TPR émis en vertu du Prospectus, et que tous les TPR acquis à un prix unitaire inférieur à 10,00 \$CAN sont des TPR négociés sur la Bourse de Toronto.

Décisions provisoires relatives au montant *effectif* de l'indemnité

À l'intérieur d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle tous les Formulaires de réclamation doivent avoir été déposés, l'Administrateur des réclamations transmettra à chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement ayant soumis un Formulaire de réclamation qui a été refusé, en tout ou en partie, un avis faisant état du fait que le Formulaire de réclamation a été totalement ou partiellement refusé, ainsi que les motifs de tel refus (l'« Avis de refus »).

Mode de règlement des Différends

Advenant qu'un Membre d'un Groupe visé par le règlement conteste la décision de l'Administrateur des réclamations de refuser, en tout ou en partie, son Formulaire de réclamation (un « Différend »), le Membre d'un Groupe visé par le règlement pourra faire trancher le Différend par un arbitre nommé à cette fin par les tribunaux canadiens.

L'arbitre sera bilingue.

Le Membre d'un Groupe visé par le règlement peut initier un Différend en transmettant, dans les vingt (20) jours qui suivent la date de son Avis de refus, une communication écrite à

l'Administrateur des réclamations. La communication doit faire état des motifs justifiant le Différend du Membre d'un Groupe visé par le règlement, à laquelle doit être joint un chèque visé ou un mandat-poste au montant de 250 \$CAN fait payable à l'Administrateur des réclamations et destiné à couvrir les frais de l'arbitrage. Sur réception d'un avis transmis par un Membre d'un Groupe visé par le règlement à l'effet que celui-ci (celle-ci) a décidé d'initier un Différend, l'Administrateur des réclamations transmettra, dès que possible, un avis écrit au Procureur du Groupe de l'Ontario (si le Membre d'un Groupe visé par le règlement réside à l'extérieur du Québec) ou au Procureur du Groupe du Québec (si le Membre d'un Groupe visé par le règlement réside au Québec), ainsi qu'à l'arbitre, de l'existence du Différend, lequel avis fera état des motifs justifiant la décision de l'Administrateur des réclamations auquel se rapporte le Différend (une copie de tel avis devant être transmise au Membre d'un Groupe visé par le règlement); et il fournira au Procureur du Groupe de l'Ontario ou au Procureur du Groupe du Québec, selon le cas, ainsi qu'à l'arbitre, une copie de la correspondance échangée avec le Membre d'un Groupe visé par le règlement faisant état des causes du Différend.

À l'intérieur d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception des argumentations écrites du Membre d'un Groupe visé par le règlement et de l'Administrateur des réclamations en rapport avec le Différend, le Procureur du Groupe de l'Ontario ou le Procureur du Groupe du Québec, selon le cas, transmettra à l'arbitre (une copie devant être transmise à l'Administrateur des réclamations et au Membre d'un Groupe visé par le règlement ayant initié le Différend) une déclaration écrite faisant état de sa position relativement au Différend. Si le Procureur du Groupe fait défaut de transmettre à l'arbitre, à l'intérieur du délai précité, une déclaration écrite faisant état de sa position relativement au Différend, le Procureur du Groupe sera alors réputé ne pas avoir pris position à l'égard du Différend.

Tous les Différends seront réglés au moyen d'argumentations écrites, celles-ci excluant toute audition en personne ou sous toute autre forme qui inclut des représentations faites verbalement. L'arbitre rendra sa décision sur tout Différend à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle le Procureur du Groupe est tenu de déclarer sa position à l'égard du Différend.

La décision de l'Arbitre sera finale et sans appel et ne pourra faire l'objet d'aucune révision judiciaire. L'arbitre transmettra une copie de la décision au Membre d'un Groupe visé par le règlement qui a initié le Différend, à l'Administrateur des réclamations, et au Procureur du Groupe. Si la contestation du Membre d'un Groupe visé par le règlement est accueillie de quelque façon que ce soit par l'arbitre, le dépôt de 250 \$CAN sera retourné au Membre d'un Groupe visé par le règlement, étant entendu que si telle contestation est rejetée en entier, le dépôt de 250 \$CAN servira à acquitter les frais de l'arbitrage.

Dans la mesure où les honoraires et déboursés de l'arbitre dépassent les montants versés par le Membre d'un Groupe visé par le règlement dont la contestation d'une décision de l'Administrateur des réclamations a été rejetée, tels honoraires et déboursés seront acquittés à même le Fonds de règlement.

Distribution définitive

Au plus tard soixante (60) après l'adjudication de tous les Différends, l'Administrateur des réclamations effectuera les distributions définitives des indemnités en faveur des Membres d'un Groupe. En effectuant telles distributions, l'Administrateur des réclamations déduira de tout montant par ailleurs payable aux Membres du Groupe du Québec tout montant dû au *Fonds d'aide au recours collectif* du Québec.